

# Société chorale des Eaux-Vives

## Statuts



### I NOM ET BUTS DE LA SOCIÉTÉ

#### Art. 1

La société, fondée en 1892 dans l'ancienne Commune des Eaux-Vives, à Genève, sous le titre de : "La Gaîté des Eaux-Vives" porte le nom de "Société chorale des Eaux-Vives" depuis 1925 en tant que chœur d'hommes.

En l'assemblée générale commune du 17 avril 2001, elle est devenue mixte en s'associant à la "Société Chorale Féminine des Eaux-Vives", fondée en 1954.

Le siège de la Société est à Genève, au domicile du ou de la président(e).

#### Art. 2

La Société chorale des Eaux-Vives, ci-après la Société, a pour buts de propager le goût du chant choral, ainsi que le développement de l'art vocal dans un esprit de convivialité et de courtoisie ; elle prend part à ou organise des activités telles qu'animations en EMS, Fête de la Musique ou concerts partagés avec d'autres chorales, par exemple.

#### Art. 3

La Société n'a aucun caractère politique ou religieux.

#### Art. 4

La Société est affiliée à l'Union Suisse des Chorales – USC.

Elle est également membre de l'Union des Chanteurs Genevois – UCG.

### II MEMBRES

#### Art. 5

La Société est composée de membres actifs, de membres d'honneur (cf.Art.6) et de membres sympathisants (cf.Art.7).

#### Art. 6

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à tout membre actif de la Société ayant rendu des services éminents à la Société chorale des Eaux-Vives. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs.

Ils n'ont pas l'obligation de cotiser.

#### Art. 7

Toute personne ou association qui souhaite soutenir les efforts de la Société peut être admise par le comité comme membre sympathisant.

#### **Art. 8**

Pour être reçu en qualité de membre actif, il faut :

- a. être âgé d'au moins 18 ans ; l'admission éventuelle de membres entre 16 et 18 ans doit faire l'objet d'une décision du comité ;
- b. remplir une demande d'adhésion.

Avant d'adhérer à la société, le ou la candidat(e) a la possibilité de participer à trois répétitions gratuitement.

### **III CONGÉS, DÉMISSIONS, RADIATIONS**

#### **Art. 9**

Tout congé d'une durée de deux mois ou plus doit être annoncé au préalable par écrit au comité.

Un congé ne dispense pas le membre actif du paiement de la cotisation.

#### **Art. 10**

Toute démission doit être adressée par écrit au comité et ne peut être prise en considération que si le membre démissionnaire s'est acquitté de ses obligations financières.

#### **Art. 11**

Sur préavis, le comité peut radier de la Société :

- a. tout membre qui, par sa conduite ou par des actes indécents porte préjudice à la Société chorale des Eaux-Vives ou compromet sa réputation ;
- b. tout membre qui, sans excuse valable, n'assiste pas régulièrement aux répétitions malgré un avertissement écrit du comité ;
- c. tout membre qui n'a pas payé ses cotisations pendant trois mois (après un avertissement écrit et / ou un délai accordé par le comité).

Un membre exclu ou démissionnaire ne peut prétendre à un remboursement partiel ou total de sa cotisation.

#### **Art. 12**

Les membres démissionnaires ou radiés perdent tout droit envers la Société.

### **IV ORGANES DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Art. 13**

Les organes de la Société sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. la commission musicale ;
- d. les vérificateurs des comptes.

#### **Art. 14**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, au cours du premier trimestre, sauf situation particulière. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire si le comité le juge nécessaire ou si la demande motivée en est faite par le tiers des membres actifs.

### **Art. 15**

Pour être valable, une assemblée doit réunir les 51% des membres actifs. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est renvoyée et une nouvelle date doit être fixée de suite. Cette deuxième assemblée est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### **Art. 16**

La présence aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est obligatoire pour les membres actifs.

L'absence aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est sanctionnée par une amende dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le membre actif est excusé valablement dès lors qu'il a écrit au Président ou à la Présidente au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée.

### **Art. 17**

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a. la nomination du comité, des vérificateurs des comptes, de la commission musicale, des membres d'honneur ;
- b. l'approbation du budget ;
- c. l'approbation des comptes et de la gestion du comité ;
- d. la fixation des cotisations ;
- e. toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

### **Art. 18**

L'assemblée générale est régulièrement convoquée par écrit. La convocation, indiquant l'ordre du jour arrêté par le comité, devra parvenir aux membres au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Les propositions individuelles doivent être remises par écrit au (à la) président(e) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée.

### **Art. 19**

Des discussions peuvent aussi avoir lieu à chaque répétition pour régler les affaires urgentes.

Les décisions prises dans ces réunions sont valables aux mêmes conditions que celles prises par l'assemblée générale.

### **Art. 20**

L'administration de la Société est confiée à un comité composé de cinq à neuf membres rééligibles lors de l'assemblée générale : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère) et des membres. Un membre du comité peut cumuler deux fonctions si nécessaire.

Le (la) président(e) doit être en possession de la liste des candidats au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Si le nombre de candidats qui se présentent pour une nouvelle année est égal au nombre de places disponibles, l'élection peut avoir lieu à main levée. Par contre, l'élection aura lieu au bulletin secret dans les cas suivants :

- a. si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir ;
- b. dans tous les cas si 25% des membres le demandent.

#### **Art. 20 bis**

En cas de nécessité, le comité peut faire appel, pour des tâches administratives (archivage, classement, publicité, etc.) à des personnes non membres du comité.

#### **Art. 21**

Le comité est désigné par l'assemblée générale.

Le comité répartit les diverses charges et fonctions entre ses membres.

#### **Art. 22**

Le comité traite toutes les affaires courantes de la Société, notamment la gestion financière, le maintien des intérêts de la Société, l'observation des statuts. Il fixe la date de l'assemblée générale, des répétitions et autres manifestations. Il statue sur l'admission des nouveaux membres.

Il est également compétent pour traiter tous les cas non prévus aux présents statuts.

Le comité se réunit sur ordre du président ou si deux membres en font la demande.

#### **Art. 23**

La Société est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

#### **Art. 24**

La vérification des comptes est confiée à une commission de deux membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale pour une année et dont l'un est immédiatement rééligible. Cette commission désigne son rapporteur. Elle a pour tâche de contrôler la comptabilité et les biens de la Société et d'en soumettre un rapport à l'assemblée générale.

#### **Art. 25**

La commission musicale est composée du ou de la directeur(trice) musical(e) et de quatre membres actifs au minimum, nommés par l'assemblée générale. Chaque registre doit être représenté. La commission est chargée d'élaborer les programmes musicaux.

Le (la) président(e) en fait partie par sa fonction ou délègue un membre du comité.

### **V DIRECTION**

#### **Art. 26**

La direction des répétitions et des concerts est confiée à un directeur ou une directrice engagé(e) par le comité sur la base d'un contrat.

Le directeur ou la directrice ne participe pas aux séances de comité ni à l'assemblée générale mais peut être appelé(e) à titre consultatif.

### **VI RÉPÉTITIONS ET CONCERTS**

#### **Art. 27**

La présence des membres aux répétitions ordinaires, supplémentaires ainsi qu'aux concerts est obligatoire.

#### **Art. 28**

Les membres actifs sont tenus d'être présents à l'heure fixée pour le commencement des répétitions et des exécutions. Celles-ci commencées, les conversations particulières doivent cesser et la plus grande attention doit être apportée aux observations du directeur ou de la directrice.

Un contrôle des présences est fait à chaque répétition et à chaque exécution publique.

## VII FINANCES

### Art. 29

La caisse de la Société est alimentée par les contributions suivantes :

- a. les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- b. la finance annuelle des membres sympathisants ;
- c. le produit des concerts ou autres manifestations ;
- d. les dons, legs et subventions.

### Art. 30

L'avoir de la Société sera placé sur comptes bancaires ou postaux suisses et géré par le trésorier ou la trésorière.

### Art. 31

Les engagements de la Société sont garantis exclusivement par l'actif social.

Les sociétaires sont dégagés de toute responsabilité personnelle à cet égard.

## VIII DISSOLUTION, LIQUIDATION

### Art. 32

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une majorité des trois quarts des suffrages des membres actifs réunis à cet effet en assemblée générale extraordinaire. Toutefois, cette décision est nulle et non avenue si quinze membres au moins déclarent vouloir rester associés avec le même titre et les mêmes buts que ceux reconnus par les présents statuts.

### Art. 33

En cas de dissolution, l'assemblée détermine le mode de liquidation et l'emploi de l'actif net de la Société.

Si la dissolution se fait dans le but de s'associer à une autre société ayant les mêmes aspirations, les biens, dépôts et inventaires seront transmis à cette nouvelle société pour lui permettre d'atteindre ces mêmes aspirations.

## IX DISPOSITIONS FINALES

### Art. 34

Les actifs et passifs au 1er janvier 2001 des deux Sociétés (hommes et femmes) ont été repris par la nouvelle Société mixte.

### Art. 35

Par le seul fait de son admission au sein de la Société, chaque membre s'engage à se conformer aux dispositions des présents statuts.

### Art. 36

Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être déposée par écrit et en main du comité au moins deux mois avant l'assemblée générale.

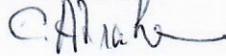
### Art. 37

Les présents statuts annulent et remplacent les versions précédentes.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Pour le comité :

La secrétaire



Caroline ABRAHAM

La présidente



Marie-Christine KELPENTIDJIAN

Version du 16 octobre 2021

Historique des modifications	
Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2001	Acceptation des statuts qui remplacent les statuts de la Société chorale des Eaux-Vives "Ancienne Gaîté" datant du 21 janvier 1944 et ceux de la "Société Chorale Féminine des Eaux-Vives" du 7 janvier 1955.
Assemblée générale du 8 février 2005	Addendum : Art 20 bis
Assemblée générale du 9 février 2019	Modification de l'art. 7
Assemblée générale du 22 février 2020	Modification de l'art. 16
Assemblée générale du 16 octobre 2021	Modification de l'art. 1 Modification de l'art. 4 Modification de l'art. 5 Modification de l'art. 6 qui devient art.8 Modification de l'art. 7 qui devient art.6 L'art. 8 devient art.7 Modification de l'art. 9 Modification de l'art. 11 Modification de l'art. 14 Modification de l'art. 17 Modification de l'art. 20 Modification de l'art. 20bis Modification de l'art. 21 Modification de l'art. 23 Modification de l'art. 25 Modification de l'art. 26 Modification de l'art. 27 Modification de l'art. 32